



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 NOV. 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement de la partie ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;
- VU le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys et Damgan approuvé le 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 des prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Penvins, commune de Sarzeau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas pour le projet de confortement de l'extrémité ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau ;
- VU le complément du 23 novembre 2022 apporté au dossier de porter à connaissance de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (n° 56-2022-00261) concernant le projet de travaux de confortement de la digue de Penvins à Sarzeau, élaboré avec l'appui du bureau d'études ISL Ingénierie, agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement de la partie ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau ;

- CONSIDÉRANT le décalage de la période de réalisation des travaux initialement prévue ;
 - CONSIDÉRANT que ce décalage reste compatible avec les enjeux du site, avec toutefois un risque accru de conditions météorologiques défavorables, entraînant de potentielles interruptions du chantier ;
 - CONSIDÉRANT que par conséquent la période de travaux pourra être étendue jusqu'à fin janvier ;
 - CONSIDÉRANT que le stockage de matériels et engins sur l'estran, à la place du stockage prévu sur l'aire de stationnement, n'est pas compatible avec les enjeux du site ;
 - CONSIDÉRANT que l'organisation initialement prévue (voie d'accès, zone de stockage, évacuation des matériaux, mesures préventives et curatives anti-pollution) sera à mettre en œuvre ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'autorisation de travaux

La 1^{ère} phrase de la partie 4.1 (Période de réalisation des travaux et information préalable) de l'article 4 (Prescriptions concernant les travaux) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de la faune (oiseaux nicheurs en particulier) pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier de l'année suivante, en dehors des périodes de forte pluie. »

Les autres parties et articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 susvisé demeurent inchangés.

Article 2 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sarzeau où elle pourra être consultée ;
- le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sarzeau pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sarzeau et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet 25 NOV. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET